

# Association suisse des donneurs vivants d'organe (ASDVO)

## Statuts

### NOM ET SIEGE

#### Article 1.

L'Association Suisse des Donneurs Vivants d'Organes, ASDVO en abrégé, est une association indépendante des partis politiques, des confessions religieuses, de l'industrie, d'organisations médicales (hôpitaux, médecins, etc.) selon l'Article 60 du Code Civil Suisse.

#### Article 2

L'ASDVO a son siège au domicile de la présidente <sup>1</sup> en activité.

### BUTS

#### Article 3.

L'ASDVO est fondée pour promouvoir le contact entre les donneuses d'organe, pour permettre d'échanger les expériences, pour établir les problèmes rencontrés et tenter de leur trouver des solutions.

#### Article 4.

L'ASDVO représente les intérêts des donneuses <sup>2</sup> d'organes envers des tiers tels que médias, instances politiques, caisses maladies, autres assurances etc.

#### Article 5.

Les centres d'intérêt particuliers de l'ASDVO sont les suivants :

- a) La santé physique des donneuses et les contrôles après le don.
- b) La santé psychique et le besoin d'aide psychologique (par exemple en cas de dépression juste après le don, en cas de décès de la personne ayant reçu l'organe, en cas de relation difficile avec la personne ayant reçu l'organe).
- c) L'information de donneuses potentielles sur l'intervention chirurgicale, les suites post-opératoires et les répercussions psychiques possibles.

---

<sup>1</sup> En raison de la proportion actuelle des donneurs vivants d'organe qui sont aux 2/3 des femmes, le genre féminin est utilisé dans tout le texte des statuts. Pour souligner cette majorité féminine, le genre féminin a été volontairement préféré au genre neutre. La teneur entière du texte s'applique bien sûr indifféremment aux hommes comme aux femmes.

<sup>2</sup> La dénomination donneuse (donneur) a été préféré à donatrice (donateur). Le terme « donatrice » serait grammaticalement correct mais « donneuse » est le terme en usage dans la pratique courante.

- d) La gestion du vécu d'influences négatives avant le don d'organe (par exemple des pressions extérieures).
- e) Les problèmes financiers avec les caisses maladies, les assurances et les instances d'état (entre autres avec l'AI).
- f) Les problèmes juridiques en relation avec le don vivant d'organe (par exemple problèmes avec l'employeur).
- g) La situation particulière où une donneuse d'organe devient plus tard elle-même candidate à une transplantation d'organe (prise en considération du don pour donner un avantage dans la répartition des organes).
- h) L'obtention d'un changement d'attitude des caisses maladies, des assurances, de l'AI, des institutions et autorités publiques en faveur d'une reconnaissance réelle de la geste accompli avec le don vivant d'organe.
- i) Le travail avec les médias pour soutenir les donneuses d'organe si elles le désirent.

Pour la gestion de ces points, l'ASDVO peut recourir à des informations et des résultats issus du Registre Suisse de Santé des Donneurs Vivants d'Organe (en anglais Swiss Organ Living Donor Health Registry SOL-DHR). L'ASDVO peut aussi demander l'aide de membres consultatifs.

#### **Article 6**

L'ASDVO soutient la formation de groupes d'entraide.

#### **Article 7**

L'ASDVO favorise les rencontres entre des candidates potentielles pour un don vivant d'organe et des personnes qui ont déjà donné un organe.

#### **Article 8**

Tous les membres de l'ASDVO peuvent s'exprimer, indépendamment de leur expérience positive ou négative avec le don d'organe.

#### **Article 9**

L'ASDVO ne doit pas être engagée dans la propagande pour ou contre le don vivant d'organe.

### **QUALITES DES MEMBRES**

#### **Article 10**

La qualité des membres de l'ASDVO prend les formes suivantes

- a) Membre régulier avec droit de vote (personne vivante ayant donné un organe)
- b) Membre consultatif sans droit de vote
- c) Membre anonyme ne voulant pas apparaître sur la liste officielle des membres, sans droit de vote

### **Article 11**

Ne peut être membre régulier qu'une personne qui a donné un organe. Sont considérés ici comme organes, les organes dits « solides » : rein, partie du foie, des poumons, du pancréas, de l'intestin grêle. Les donneuses de moelle osseuse ou de cellules souches ne sont pas considérées comme donneuses d'organes solides.

### **Article 12**

Les membres consultatifs sont choisis par le comité de direction de l'ASDVO en fonction des intérêts de l'association selon les points détaillés dans l'Article 5. Ces membres sont recrutés sur invitation du comité de direction et peuvent être des personnes n'ayant pas donné d'organe. Ces membres n'ont pas le droit de vote.

### **Article 13**

Lorsqu'un organe a été donné de manière anonyme (don dit « non dirigé ») et que la personne veut rester anonyme, elle peut être admise en tant que « membre anonyme ». La condition indispensable est cependant d'avoir été donneuse d'organe. Pour préserver strictement l'anonymat de ces personnes, leurs noms et adresses sont gardés par la secrétaire de l'ASDVO sur une liste exclusivement manuscrite et non électronique. Aucun renseignement concernant le nombre de ces personnes, leurs données personnelles ou leur état de santé n'est communiqué à qui que ce soit. Ces personnes décident en tant que groupe quand et à qui elles fournissent ou demandent des informations. L'ASDVO met toutefois en relation des personnes donneuses anonymes entre elles si les deux parties en expriment le souhait.

### **Article 14**

Les membres réguliers paient la cotisation annuelle fixée à l'assemblée générale. La cotisation est d'au moins 30.00 CHF, pour les bénéficiaires de l'AVS ou de l'AI 20.00 CHF. Les versements de dons sont les bienvenus

## **ORGANISATION**

### **Article 15**

1. L'assemblée générale des membres (AGM) est l'instance suprême de l'association. Le comité de direction est dirigé par la présidente
2. L'AGM doit avoir lieu annuellement dans un endroit central en Suisse accessible par les transports publics.
3. Le programme de l'AGM comprend quatre parties :
  - a. L'ordre du jour selon les statuts
  - b. La séance de communications libres
  - c. Un exposé ou une séance d'information
  - d. Une note finale détendue
4. Il doit être prévu de réserver un temps de parole suffisant pour les communications libres sans annonce préalable au comité de direction (communication de problèmes, d'inconvénients, d'expériences, de manque de clarté, de propositions, de questions, de demande de renseignements).

## **Article 16**

1. Les tâches de l'AGM sont les suivantes :
  - a. Choix des personnes comptant les voix
  - b. Acceptation ou modification de l'ordre du jour
  - c. Acceptation du protocole de la dernière AGM
  - d. Acceptation du rapport annuel de la présidente
  - e. Acceptation du budget annuel
  - f. Etablissement du montant de la cotisation annuelle
  - g. Election de la présidente, de la secrétaire, de la trésorière, de la vérificatrice des comptes
  - h. Communications du comité directeur ou des membres
  - i. Compte-rendu des rapports d'éventuelles commissions
  - j. Compte-rendu du Registre Suisse SOL-DHR
  - k. Lieu et date de la prochaine AGM
  - l. Divers et questions
2. L'invitation à l'AGM doit être envoyée aux membres en même temps que l'ordre du jour et les demandes écrites 4 semaines avant la date fixée.
3. Des décisions ne peuvent être prises que sur les sujets portés à l'ordre du jour. Les demandes écrites des membres doivent parvenir au comité de direction 6 semaines avant l'AGM
4. Le vote et les élections se font de manière non anonyme. Si plusieurs candidates se présentent au comité de direction, le vote a lieu par écrit. Chaque candidat a la dispose d'un laps de temps pour exposer sa candidature avant le vote.
5. Si l'exclusion d'un membre du comité directeur ou d'un membre de l'association est discutée, la personne concernée doit disposer d'un temps de parole pour sa défense avant le vote.
6. Les décisions sont prises en règle générale à la majorité des membres réguliers présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente emporte la décision.
7. Les décisions suivantes sont prises à une majorité des 2/3 des membres réguliers présents et des membres réguliers qui ont transmis leur vote par écrit auprès de la présidente au plus tard au début de l'AGM:
  - a. Modifications des statuts
  - b. Exclusion d'un membre
  - c. Récusation d'un membre du comité de direction
  - d. Récusation de la vérificatrice des comptes
  - e. Dissolution de l'association

## **Article 17**

1. L'association est dirigée par le comité de direction. Il se compose d'au moins 3 (présidente, secrétaire, trésorière) mais au maximum de 5 membres.
2. Les membres du comité de direction doivent être des membres réguliers, c'est-à-dire doivent avoir donné un organe. La proportion hommes - femmes dans le comité de direction doit représenter la proportion des donneurs - donneuses d'organes. Lors de la fondation de l'association en 2004 cette proportion est de 2 femmes pour 1 homme.

3. Un siège au comité de direction est aussi dévolu à la direction du Registre Suisse SOL-DHR en tant que membre consultatif sans droit de vote.
4. Le comité de direction se réunit en règle générale 3 fois par an en une séance du comité de direction : 5-6 semaines avant l'AGM (planification de l'AGM), 1-4 semaines après l'AGM (mise en place des décisions entérinées par l'AGM) et 5-7 mois plus tard (règlement des affaires courantes). Tout membre consultatif estimé utile au règlement des devoirs du comité de direction peut aussi être invité. La direction du SOL-DHR participe à toutes les réunions du comité de direction en tant que membre consultatif. Les membres consultatifs invités n'ont pas le droit de vote au comité de direction.
5. Le comité de direction peut se donner un ordre du jour. Il peut créer des commissions pour étudier des thèmes particuliers.

### **Article 18**

1. La présidente s'occupe des affaires courantes (répondre aux questions ou les transmettre à des personnes compétentes, prendre des décisions selon les statuts ou un règlement à définir, etc.), oriente les autres membres du comité de direction sur les affaires courantes, décide de la date de l'AGM
2. La présidence est d'une durée de 2 ans. Une réélection est possible à 2 reprises, d'où une durée maximale de présidence de 6 ans. Lors de l'AGM, les membres avec droit de vote élisent la présidente à la majorité des voix (cf Art.16). Les candidatures peuvent être proposées à l'AGM par écrit (6mois à l'avance au comité de direction) ou par oral lors de l'AGM.

### **Article 19**

1. La secrétaire (vice-présidente) et la trésorière sont élues par l'AGM pour un mandat de 3 ans et sont rééligibles 3 fois
2. La vérificatrice des comptes est élue pour un mandat de 3 ans, elle ne peut pas être réélue.
3. Le premier mandat de la secrétaire (vice-présidente) après la fondation de l'association est exceptionnellement de 4 ans, afin que le mandat de la secrétaire et de la vérificatrice des comptes soit décalé d'un an, évitant ainsi un renouvellement simultané après 3 ans. Dès l'élection suivante le mandat est de 3 ans.

## **FINANCEMENT**

### **Article 20**

1. Les recettes de l'ASDVO sont constituées par :
  - les cotisations annuelles des membres réguliers
  - les cotisations volontaires des membres consultatifs et des membres anonymes
  - le versement de dons

2. Les personnes en situation financière précaire pourront être exemptées de la cotisation annuelle par le comité de direction
3. Le paiement d'une cotisation annuelle est libre pour les membres consultatifs
4. Les membres anonymes ne paient une cotisation que s'ils reçoivent régulièrement des informations sur les activités de l'ASDVO et qu'ils veulent participer à l'AGM. Ils peuvent à tout moment devenir membres réguliers avec droit de vote, mais ils perdent alors la protection spéciale de leur anonymat.
5. La cotisation annuelle doit être en principe maintenue le plus bas possible compte tenu que l'ASDVO n'a pas de devoir représentatif ni d'obligations coûteuses et est une association à but non lucratif. Par le même il n'y a pas d'obligation de faire figurer l'ASDVO au registre du commerce.

### **Article 21**

Seul les biens de l'ASDVO garantissent les dettes de l'ASDVO. La responsabilité personnelle d'un des membres, en particulier du comité de direction, est exclue.

## **REGLES GENERALES**

### **Article 22**

La sensibilité envers les demandes des autres, l'absence de préjugé et la serviabilité entre les personnes ayant donné un organe doivent constituer le fil conducteur au sein de l'ASDVO. L'activité de l'ASDVO doit être orientée vers les problèmes et la recherche de leurs solutions comme cela est exprimé dans l'abréviation de l'association.

## **ENTREE EN VIGUEUR**

Les statuts ont été votés lors de l'assemblée générale fondatrice du 20.03.2004 à Berne et entrent en vigueur dès cette date.

Zürich, le 14 mai 2004

La Présidente  
Le Trésorier  
La Secrétaire

Esther Birbaum  
Markus Lechner  
Verena Bräm

Fait à St.Gall le 20.07.2004  
Dr. med. Isabelle Binet

